

VD_OMNI AF.1997.0009 vom 11. September 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.1997.0009

FR: VD_OMNI AF.1997.0009 du 11 septembre 1997

IT: VD_OMNI AF.1997.0009 del 11 settembre 1997

Regeste

RAPIN Wilfred c/ccl AF corcelles-près-Payerne | Demande d'attribution d'un groupe de parcelles agricoles en limite de zone du village, réattribuées aux anciens propriétaires sauf renonciation de leur part. A juste titre, la ccl a tenu compte de la présence, à proximité, du centre d'exploitation des attributaires et n'a pas voulu favoriser le recourant en lui attribuant des terrains convoités car contigus à la zone constructible. De plus, un séchoir à tabac de 1'386 m³ assuré 85'000 fr ne peut être transféré comme valeur passagère.

Erwägungen

E. 36

LJPA, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a LJPA), mais faute de disposition légale qui l'y habiliterait, il ne peut pas contester l'opportunité de la décision attaquée (art. 36 lit. c LJPA). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif (interdiction de l'arbitraire, égalité de traitement, bonne foi et proportionnalité; ATF 110 V 365 considérant 3b in fine; 108 Ib 205 considérant 4a).

2. L'art. 55 al. 1 LAF définit de la manière suivante les règles applicables à la répartition des terres: a) Chaque propriétaire doit recevoir, autant que possible, en échange des biens-fonds qu'il doit abandonner, des terrains de même nature et de même valeur. Si un propriétaire ne reçoit pas l'équivalent du terrain cédé, la différence en plus ou en moins est compensée par une soulte en argent. b) Les terres doivent être regroupées d'une manière intensive. c) Les nouveaux biens-fonds doivent, autant que possible, être de forme régulière et avoir accès à un chemin au moins. d) Si, exceptionnellement, après remaniement parcellaire, un domaine subit une moins-value, la commission de classification offre à son propriétaire une compensation en terrain ou à celui-ci une indemnité équitable en argent. La procédure de remaniement est destinée, de par son but, à améliorer la situation de tous les propriétaires. Il est certes inévitable que le remaniement entraîne aussi pour eux quelques inconvénients, mais dans l'ensemble, la situation doit être améliorée. Enfin, le principe constitutionnel de l'égalité de traitement oblige l'autorité à veiller à une répartition équitable entre les membres du syndicat, des bénéficiaires et des risques de l'opération (ATF 95 I 522, déjà cité, cons. 4, p. 524; RDAF 1987, p. 181; ATF 119 Ia 21, consid. 1b). Le recourant soutient principalement que l'exigence d'un regroupement intensif selon l'art. 55 al. 1 lit b LAF n'est pas réalisée parce qu'il subsiste quatre propriétaires dans le secteur considéré, qui compte environ 4 ha. Il soutient en outre qu'aucun des autres propriétaires du secteur n'a de motif à faire valoir pour maintenir sa propriété sur les parcelles. L'examen du compte de l'ancien état ainsi que celui du tableau comparatif montre, comme le souligne la commission

de classification dans sa réponse du 26 juin 1997, que le nombre de parcelles du recourant passe de 36 à 5, ce qui correspond à un degré de groupement identique à la moyenne du syndicat. On note d'ailleurs que la plus petite des parcelles du nouvel état du recourant est presque exclusivement de nature forestière, si bien que la propriété agricole du recourant ne comporte en fait que quatre parcelles. Cela n'est assurément pas constitutif d'une violation de l'art. 55 al. 1 lit. b LAF. 3.

Pour le surplus, la question de savoir si la commission de classification devait attribuer le secteur "Sur le Mont-Laviotet" à un seul et unique propriétaire ou si elle pouvait maintenir la division de ce secteur en plusieurs parcelles relève en grande partie de l'opportunité, soit d'un aspect que le tribunal, dont le pouvoir d'examen est limité à la légalité (art. 36 lit a et c LJPA), n'a pas à examiner. L'instruction a montré que les autres propriétaires concernés à l'ancien état, ou du moins ceux qui ont manifesté la volonté de conserver une parcelle dans ce secteur, pouvaient pour la plupart invoquer un motif justifiant leur prétention en raison du fait que leurs bâtiments d'exploitation sont situés dans le village à proximité immédiate du secteur litigieux. Le recourant est d'ailleurs lui-même dans la même situation. Sans doute est-il celui des propriétaires concernés dont l'activité agricole personnelle est la plus intense mais cela ne lui confère pas de droit préférentiel à l'attribution de la totalité du secteur convoité. A ceci s'ajoute que les deux parcelles du recourant ont subi une augmentation de surface dans le nouvel état, en raison de la renonciation d'une des propriétaires et de la concession faite lors de la liquidation de l'enquête par l'un des autres. Force est ainsi de constater que si l'on devait voir une disproportion dans les attributions faites dans le secteur, elle serait plutôt à l'avantage du recourant. Le recourant a encore invoqué en audience la nécessité de disposer des surfaces requises pour satisfaire aux nouvelles exigences en matière de détention du bétail et remplir les conditions de subventionnement qui y sont liées. Toutefois, outre que l'installation actuelle du recourant n'est pas adaptée à ce type de détention (les bêtes y sont maintenues attachées), le tribunal, dont l'un des membre est agriculteur, considère que cet argument n'est pas déterminant dès lors que la surface attribuée au recourant autour de son étable est amplement suffisante pour satisfaire aux exigences (il s'agit de laisser aux animaux un espace pour s'ébattre) qu'il invoque. On ajoutera que la présence d'un hangar à tabac sur la parcelle 2767 constitue un obstacle supplémentaire à un éventuel changement de propriétaire. On rappellera à cet égard que la jurisprudence du Tribunal fédéral considère que les immeubles bâtis sont exclus du remaniement parcellaire (ATF 97 I 492, consid. 2a). Cette jurisprudence se fonde a contrario sur l'art. 89 LAF, applicable aux remaniements de terrains à bâtir, qui prévoit que lorsque la réalisation du but du syndicat l'exige, la commission de classification peut décider que certains bâtiments sont soumis aux opérations de remaniement, soit en vue de leur échange, soit en vue de leur démolition. Cette possibilité n'est pas prévue dans les remaniements de terrains agricoles. En outre, il est douteux qu'un hangar à tabac soit susceptible de tomber sous le coup de l'art. 59 LAF, qui mentionne les constructions ou installations légères parmi les éléments qui sont considérés comme des valeurs passagères et qui font l'objet d'une estimation spéciale et d'une compensation en argent. D'après les renseignements recueillis en audience, la commission de classification a considéré qu'elle ne pouvait pas imposer (sauf accord des intéressés) le transfert de ce genre de construction d'un propriétaire à un autre. En l'espèce, le hangar en question, d'un volume de 1'386 m³, est assuré pour 85'000 francs (indice 1994) ainsi que cela résulte de la police d'assurance produite au dossier, qui précise que le bâtiment est taxé en valeur actuelle. On ne voit pas qu'on puisse considérer qu'il s'agit là d'une construction légère comparable à celles qui font habituellement l'objet de transferts,

comme les capites de vigne par exemple. La commission de classification a exposé en audience qu'afin de donner satisfaction au recourant, elle avait cherché à obtenir que des propriétaires actuels du secteur considéré acceptent une attribution ailleurs dans le périmètre, mais qu'elle n'entendait pas imposer un tel déplacement. Il est vraisemblable qu'elle a considéré que les terrains litigieux, situés en bordure de la zone constructible, présentaient un attrait qui ne permettait pas de déloger les propriétaires de l'ancien état sans leur accord. Il est vrai toutefois que les terrains considérés sont actuellement en zone agricole et que d'après le plan directeur communal récemment approuvé, leur statut ne paraît pas appelé à un prochain changement. Néanmoins, compte tenu du fait que la constitution du nouvel état exerce des effets à long terme, le Tribunal juge qu'on ne saurait imputer à la commission de classification un abus de son pouvoir d'appréciation dans la volonté qu'elle a manifestée de ne pas favoriser un propriétaire en lui attribuant des terrains contigus à la zone constructible et fortement convoités de ce fait. Sa décision consistant à laisser une parcelle aux divers propriétaires de bâtiments situés à proximité échappe à la critique. 2. Vu ce qui précède, la décision attaquée doit être maintenue et le recours rejeté aux frais du recourant, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.